

## **RÈGLEMENT 523-2021**

- **ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 407-2009 CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE.**
- **INCLUANT DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE EN CAPTIVITÉ OU LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN  
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Guadeloupe, tenue à l'hôtel de ville de La Guadeloupe, le 13 décembre 2021 à 20h35 et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Siège # 1 M. Pierre Grondin	Siège # 4 Vacant
Siège # 2 Mme Guylaine Gagnon	Siège # 5 M. Vincent Breton
Siège # 3 M. Dave Roy	Siège # 6 M. Carl Boilard

Formant quorum sous la présidence de madame Vanessa Roy, mairesse

En présence également de la directrice générale, Mme Christiane Lacroix

Il a été adopté ce qui suit à savoir : Résolution # 2021-12-305

**RÈGLEMENT 523-2021**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 407-2009 CONCERNANT  
LA GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite procéder à une refonte de sa réglementation relative aux animaux de compagnie;

ATTENDU que le Conseil municipal juge important d'adopter des mesures visant à encourager la garde responsable d'un animal de compagnie;

ATTENDU que le Conseil municipal juge que de nourrir ou tenir en captivité un animal sauvage peut avoir des conséquences graves pour l'animal :

- Changement de comportement (agressivité, familiarisation avec l'homme);
- Dépendance accrue à la nourriture artificielle qui risque de causer la perte de leur instinct de survie pouvant entraîner la mort;
- Augmentation des risques de collision avec des véhicules dans le cas des chevreuils;
- Transmission de maladie, excréments, etc.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 15 novembre 2021 par le conseiller au siège numéro 5, M. Vincent Breton, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** M. Vincent Breton, conseiller au siège no 5

**ET RÉSOLU :**

Que le règlement portant le numéro 523-2021, du conseil de la Municipalité de La Guadeloupe soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants désignent :

« **Animal de ferme** » : Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé à des fins de travail, de reproduction ou d'alimentation, tel que cheval, bovin, chèvre, porc, volaille etc.

« **Animal de compagnie** » : Un animal mâle ou femelle, jeune ou adulte, dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée ou apprivoisée et particulièrement, mais de façon non limitative :

- Les chiens;
- Les chats;
- Les tortues, les poissons, les iguanes, les autres races animales confinées à un aquarium ou un vivarium;
- Les hamsters et les rongeurs ainsi que les fureteurs;
- Les passereaux (pinsons, serins, alouettes, colibris, ou autres oiseaux de même nature);
- Les grimpeurs (perroquets, coucous, toucans, perruches, ou autres oiseaux de même nature) ou un oiseau autre qu'un rapace, un gallinacé, un colombin ou un anatidé.

« **Animal exotique** » : Un animal qui provient d'un autre pays et dont la domestication n'est pas d'usage courant ou peut représenter un danger pour l'être humain, de façon non limitative :

- Les serpents, tarentules et autres animaux venimeux;
- Les singes et autres primates;
- Les animaux carnivores (mammifères, poissons, etc.).

« **Animal sauvage** » : Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune

« **Chatterie** » : établissement pour la reproduction et/ou une pension pour un nombre de chats supérieur à 4 ;

« **Chenil** » : établissement où se pratique l'élevage, le dressage, la vente, le gardiennage d'un nombre de chiens supérieur à 4, ou la garde de chiens à des fins sportives; de façon non limitative font partie de cette catégorie :

- Les mushers (traîneau à chiens);
- L'élevage et le dressage pour les concours d'agilité ou pour le développement de la race (exposition);
- Les centres de dressage.

« **Chien potentiellement dangereux** » : Un chien est considéré potentiellement dangereux lorsqu'une Municipalité a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Ces motifs peuvent s'appuyer sur :

- Les gestes posés par le chien (par exemple, il a mordu et blessé sévèrement une personne)
- Un rapport d'évaluation de l'état et de la dangerosité rédigé par un médecin vétérinaire.

« **Chien guide** » : Un chien entraîné pour guider une personne souffrant d'un handicap, d'une déficience ou d'une maladie.

« **Contrôleur** » : Un agent de la Sûreté du Québec, une personne ou un organisme mandaté par le conseil municipal pour l'application totale ou partielle du présent règlement;

« **Gardien** » : Toute personne qui possède, accompagne, donne refuge, nourrit, ou qui pose à l'égard d'un animal de compagnie des gestes de nature à laisser croire qu'il en est le gardien ainsi que toute personne responsable de lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire, ou tout autre titre, tout père, mère, tuteur, ou répondant d'un mineur qui satisfait les exigences de la présente définition. Un animal peut avoir plus d'un gardien à la fois.

« **Nourrissage** » : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages.

« **Nuisance** » : Tout facteur (comportement, bruit, lumière, gaz, fumée, odeurs, contamination, vermine, etc) qui constitue une gêne, un préjudice, un danger, ou qui restreint l'exercice de la propriété du voisinage en toute quiétude.

« **Parc** » : Un parc de verdure, un parc ornemental, un terrain de jeux, un terrain sportif municipal, ou un terrain sur lequel est aménagé une piscine, une patinoire ou une patinoire municipale, une piste cyclable, un jardin public, un lieu de promenade public et autre endroit semblable.

« **Place publique** » : Tout lieu, autre qu'une voie publique, propriété d'une institution publique ou occupé par elle et où le public a accès, comprenant notamment les immeubles, parcs, abribus et aires de stationnement municipaux, leurs accessoires et dépendances.

« **Propriétaire** » : toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

« **Refuge** » : Un établissement accueillant les animaux de compagnie abandonnés ou errants.

« **Unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« **Voie publique** » : Une voie publique comprend tout l'espace entre les deux lignes de propriété qui la bordent et inclut notamment les rues, les avenues, les boulevards, les routes, les places, les ruelles publiques, les passages publics, les ponts, viaducs, les trottoirs et tout terrain appartenant au domaine public ou ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

### **ARTICLE 3 ENTENTES**

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour agir aux fins du présent règlement à titre de contrôleur.

### **ARTICLE 4 IMMATRICULATION (LICENCE), ENREGISTREMENT DES ANIMAUX**

4.1 À l'intérieur des limites de la municipalité, les règles suivantes s'appliquent pour l'immatriculation (licence) et l'enregistrement des animaux :

4.1.1 Nul ne peut garder un chien sans avoir obtenu au préalable une licence conformément aux articles 4.2 à 4.8.

4.1.2 L'enregistrement des chats se fait sur une base volontaire.

4.2 Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

- Son nom et ses coordonnées;
- La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs et la provenance du chien si son poids est de 20 kg et plus;
- S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

4.3 L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la Municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 4.2.

Son prix est payable dans les trente (30) jours de la prise de possession ou de la garde d'un chien.

4.4 Le montant à payer pour l'obtention d'une licence pour les chats ou pour les chiens et fixé relativement à l'entente de service en vigueur avec l'organisme qui est en charge d'appliquer le règlement concernant la garde des animaux de compagnie sur le territoire de la municipalité.

Cet organisme est également responsable de la vente des médailles.

4.4.1 La licence est gratuite sous présentation d'un certificat attestant la nécessité d'avoir un chien guide qui aide à répondre aux besoins quotidiens d'une personne atteinte d'un trouble médical (agoraphobie, autisme, épilepsie, mobilité réduite, stress post-traumatique, surdit  ou trouble de la vision).

- 4.5 Contre paiement du prix de la licence, le contrôleur remet au propriétaire du chien une médaille d'identité. Cette médaille indique le numéro d'enregistrement de l'animal. Elle doit être portée par l'animal en tout temps.
- 4.6 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir au moyen d'un écrit déposé avec la demande.
- 4.7 Les articles 4.1 à 4.6 inclusivement ne s'appliquent pas à un chenil ainsi qu'au propriétaire de chiens âgés de moins de 13 semaines.
- 4.8 Le gardien d'un chien qui ne s'est pas procuré la licence prévue au présent règlement, et qui ne peut le faire la journée même où l'infraction est constatée, se voit remettre un avis de 48 h par le représentant autorisé pour se conformer au présent règlement.

## **ARTICLE 5 GARDE D'UN ANIMAL**

- 5.1. Sous réserve des dispositions relatives à un refuge, un chenil ou à une chatterie (article 9), il est interdit de garder, **à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité**, plus de 2 chiens et/ou 2 chats ou une combinaison des deux qui ne peut dépasser un nombre total de 4 animaux par unité d'occupation.
- 5.2. Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être sous le contrôle de son gardien ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.
- 5.2.1 Lorsqu'il est gardé sur un terrain, retenu par une chaîne attachée à un poteau métallique ou son équivalent, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des limites de terrain.
- 5.3. Nul ne peut garder un animal dans des conditions insalubres dans la municipalité. Les conditions sont considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, ou établissement commercial.
- 5.4. Toute personne qui garde un animal dans la municipalité doit voir à ce que l'animal obtienne :
- a) De l'eau potable fraîche et propre en permanence et une alimentation convenable en quantité et de qualité suffisante pour permettre la croissance normale en santé ainsi que le maintien d'un poids corporel normal;
  - b) Des contenants pour la nourriture et l'eau propres, désinfectés et situés de façon à éviter la contamination par les excréments;
  - c) La possibilité d'exercices périodiques suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entrave et soumis à des exercices réguliers sous un contrôle approprié;
  - d) Les soins vétérinaires nécessaires lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

- 5.5. Toute personne qui garde un animal résidant normalement à l'extérieur ou qui est gardé à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées, doit s'assurer que l'animal se trouve dans une enceinte respectant les normes suivantes :
- a) Une superficie d'au moins deux fois la longueur de l'animal dans toutes les directions;
  - b) Qui contient un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid et de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale;
  - c) Dans un endroit offrant suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps;
  - d) L'enclos et les aires d'exercice doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement et les excréments doivent être enlevés et éliminés correctement chaque jour.
- 5.6. Personne ne peut :
- a) Obliger un animal à être entravé, lié ou attaché à un objet fixe si une chaîne ou un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde est attachée directement autour du cou de l'animal;
  - b) Obliger un animal à être entravé, lié ou attaché à un objet fixe comme moyen principal de contention pendant une période prolongée;
  - c) Confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate;
  - d) Transporter un animal dans un véhicule à l'extérieur de l'habitacle à moins qu'il soit confiné adéquatement ou à moins qu'il soit assujéti dans un harnais ou d'une autre manière adéquate pour l'empêcher de tomber du véhicule ou de se blesser autrement.
- 5.7. Nul ne peut garder un animal autre qu'un animal de compagnie à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité. La garde d'animaux de ferme est prohibée en secteur urbain, à l'exception de poules pondeuses selon le règlement en vigueur.

## **ARTICLE 6      RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU GARDIEN**

- 6.1. Si un chien ou un chat défèque sur une propriété publique ou privée autre que celle de son propriétaire, celui-ci devra enlever ou faire enlever les excréments immédiatement.
- 6.2. Nul ne peut permettre, pour quelque raison, que son animal jappe, hurle ou miaule excessivement ou agisse de toute autre manière qui perturbe la tranquillité de toute personne, qui trouble la paix, ou constitue une nuisance pour une ou plusieurs personnes.
- 6.3. Le propriétaire d'un chien ne doit pas laisser son chien, sans provocation :
- a) Poursuivre, mordre ou attaquer une personne;
  - b) Poursuivre, mordre ou attaquer un animal domestique;
  - c) Endommager la propriété publique ou privée.
- 6.4. Nul ne peut laisser errer un animal de compagnie, dont il a la propriété ou la garde, sur une propriété privée voisine ou une propriété publique.

6.5. Nul ne peut se trouver sur une propriété publique ou privée, avec son chat ou son chien, sans avoir en sa possession les instruments nécessaires pour nettoyer la propriété des matières fécales que son animal pourrait y laisser.

## **ARTICLE 7 MISE EN FOURRIÈRE**

7.1. Le contrôleur peut saisir, sans préavis, et mettre en fourrière tout chien ou chat :

- a) Trouvé en liberté;
- b) Ne portant pas un collier et une médaille hors des lieux du propriétaire et non accompagnée par une personne responsable;
- c) Dont le comportement nuit à la quiétude des voisins et constitue une nuisance (art. 6.2);
- d) Pour lequel le gardien fait l'objet d'un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, et qui récidive;
- e) En détresse, laissé à lui-même ou ne bénéficiant pas des conditions décrites à l'article 5;
- f) Pour lequel la Municipalité obtient un jugement de saisie.

7.2. Tout chien ou chat gardé en fourrière devra obtenir de la nourriture et de l'eau fraîche et être abrité dans des conditions salubres. L'animal demeurera en fourrière pendant sept (7) jours ou pour la durée prescrite par la législation provinciale sur les fourrières, à moins que l'animal ne soit réclamé par ses propriétaires légitimes. S'il n'est pas réclamé pendant cette période, l'animal deviendra la propriété de la Municipalité.

7.3. Lorsque de l'avis du gardien de la fourrière, en consultation avec un vétérinaire, un chien ou un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il devrait être euthanasié sans délai pour des raisons humanitaires ou pour la sécurité des personnes, le chien ou le chat peut être euthanasié sans délai si les efforts raisonnables pour rejoindre le propriétaire de l'animal ont échoué.

7.4. Lorsqu'un chien ou un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il est traité par un vétérinaire, la Municipalité aura le droit d'exiger de la personne réclamant l'animal le coût du traitement, en plus des frais de fourrière.

7.5. Au cours de la période de garde en fourrière, le propriétaire peut réclamer le chien ou le chat en présentant une preuve de propriété de l'animal et en payant à la Municipalité ou à son contrôleur:

- a) L'amende imposée, s'il y a lieu;
- b) Le coût de la licence imposé si le chien n'est pas enregistré;
- c) Les frais d'entretien pour la fourrière;
- d) Les frais du vétérinaire s'il y a lieu.

7.6. Si le propriétaire d'un chien ou d'un chat ne réclame pas l'animal, il devra, lorsque le gardien de la fourrière l'aura identifié, payer un droit de fourrière et les frais d'entretien pour chaque jour de garde de l'animal.

7.7. Un chien ou un chat qui est en fourrière et qui n'est pas réclamé par le propriétaire dans le délai stipulé à l'article 7.2 peut être adopté pour le prix qui a été établi ou

être euthanasié par une injection mortelle conformément à la Loi sur les aliments et drogues.

## **ARTICLE 8 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

8.1. Le règlement provincial s'applique

Le Règlement provincial *d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, et ses amendements futurs, s'applique pour les chiens potentiellement dangereux.

## **ARTICLE 9 REFUGE, CHENIL, CHATTERIE**

9.1. Toute personne qui possède ou exploite, un refuge, un chenil ou une chatterie (voir définition à l'article 2.1) doit obtenir, après approbation par la Municipalité, au plus tard à la date établie par la Municipalité chaque année, un permis pour exploiter ce chenil. Le coût pour la licence d'un permis d'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie est de 200\$.

9.2. Le permis pour un refuge, un chenil ou une chatterie est valide pour une durée d'un an.

9.3. Toute personne qui possède ou exploite un refuge, un chenil doit se conformer aux exigences établies dans le Code de pratique des chenils canadiens (Association canadienne des vétérinaires, 2018) et ses amendements.

9.3.1. De plus, dans le cas d'un refuge, le propriétaire devra s'engager, auprès du contrôleur mandaté par la Municipalité, à respecter des normes de salubrité, d'isolement et de soins au moins égale à celles que s'impose le sous-traitant contrôleur mandaté. À cette fin, le contrôleur pourra visiter régulièrement le refuge et émettre, annuellement, une certification attestant de la qualité du refuge. La certification est obligatoire pour l'émission ou le maintien du permis d'exploitation par la Municipalité.

9.4. Toute personne qui possède ou exploite un refuge, un chenil ou une chatterie doit se conformer aux règlements de la Municipalité. Dans tous les cas, ces établissements **ne pourront être établis à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité.**

9.5. Si un propriétaire ou un exploitant d'un refuge, de chenil ou de chatterie ne se conforme pas à un règlement de la Municipalité, le permis peut être suspendu ou révoqué.

9.6. Lorsque le contrôleur constate que le propriétaire ou l'exploitant d'un refuge, d'un chenil ou d'une chatterie ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, il peut procéder à la saisie et la mise en fourrière des animaux.

## **ARTICLE 10 STÉRILISATION DES CHATS**

Tous chat gardé sur le territoire de la municipalité doit être stérilisé. Le gardien doit présenter une preuve de stérilisation.

Cet article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Lorsque cette procédure est contre-indiquée selon l'avis écrit d'un médecin vétérinaire;

- b) Lorsque le chat est âgé de moins de 6 mois ou lorsque la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé selon l'avis écrit d'un médecin vétérinaire;
- c) Lorsque le chat est utilisé pour la reproduction par un éleveur éthique certifié Anima-Québec

## **ARTICLE 11 NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES**

À l'exception de mangeoires pour oiseaux qui sont autorisées, il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages :

- À l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité;
- À l'extérieur du périmètre urbain à une distance d'au moins cent (100) mètres de tout chemin privé ou public.
- Sur et à proximité des plans d'eau

## **ARTICLE 12 GARDE D'ANIMAUX SAUVAGES ET EXOTIQUES**

Le Règlement provincial sur les animaux en captivité découlant de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune s'applique.

## **ARTICLE 13 DROIT D'INSPECTION**

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du présent règlement à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toute les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **ARTICLE 14 CONSTAT D'INFRACTION ET DROIT D'INTERVENTION**

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur, un agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne mandatée à cet effet, à :

- Procéder à l'émission des licences et l'enregistrement des animaux de compagnie;
- Recevoir et documenter les plaintes écrites ou verbales des citoyens;
- Faire enquête;
- Émettre des avis de non-conformité au présent règlement (48 h);
- Délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement;
- Se saisir, capturer ou faire euthanasier un animal.

## **ARTICLE 15 PÉNALITÉS ET SANCTIONS**

Quiconque, incluant le propriétaire de l'animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque incluant le propriétaire d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 250\$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 500\$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale de 600\$ pour une personne physique et l'amende minimale est de 500\$ et l'amende maximale est de 1 000\$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### **ARTICLE 16 ABROGATION**

Le présent Règlement abroge et Remplace le règlements 407-2009 concernant la garde des animaux de compagnie.

#### **ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	15 novembre 2021
Dépôt d'un projet de règlement :	15 novembre 2021
Adoption :	13 décembre 2021
Promulgation :	15 décembre 2021

---

Vanessa Roy, mairesse

---

Christiane Lacroix, directrice générale